

AR/31/6.1.3/20210528/758

**RÉGLEMENTANT L'ACCÈS AU ESPACES PUBLICS DE L'ECO QUARTIER DE BEAULIEU
ET AU LAC DE MONTEUX****Le Maire de MONTEUX,****VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1 et L.2212-1 et suivants, et L.2213-1 et suivants ;**VU** l'arrêté préfectoral du 4 août 2004 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Vaucluse ;**VU** l'arrêté municipal n°700/2007 relatif à la divagation des chiens et des chats sur la voie publique et dans les espaces publics ;**VU** l'arrêté municipal n°722/2013 réglementant l'accès au Parc Public de Beaulieu et au Lac de Monteux ;**VU** l'arrêté municipal n°916/2014 du 21 juillet 2014 réglementant d'accès au Parc Public de Beaulieu et au Lac de Monteux ;**VU** l'arrêté municipal n°1105/2019 du 18 juillet 2019 réglementant l'accès aux espaces publics de l'éco quartier de Beaulieu et au Lac de Monteux,**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des personnes fréquentant les parcs publics de la ville ;**CONSIDERANT** qu'il est également nécessaire d'assurer la sauvegarde et la propreté de ces sites dans l'intérêt de tous ;**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de tenir compte des nouveaux aménagements réalisés sur le site ;**ARRETE****Article premier :**

Le présent arrêté concerne tous les espaces publics de l'éco quartier de Beaulieu ainsi que le Lac de Monteux dont les périmètres sont indiqués sur le plan annexé.

Article 2 :

L'accès aux espaces publics mentionnés à l'article premier est interdit :

- Aux enfants de moins de six ans non accompagnés ;
- À toute personne en état d'ébriété ;
- Aux musiciens et commerçants ambulants non autorisés ;
- Aux animaux, sauf aux chiens tenus en laisse. Cette dernière autorisation exclut la plage et le lac ;
- Aux motocycles et à tout véhicule à moteur sauf autorisation spéciales.
- Le lac est interdit à toute embarcation motorisée sauf embarcations de surveillance, de secours et d'entretien.

Lorsque l'espace est clos par un portail, un portillon, des barrières ou tout autre dispositif, l'accès y est interdit après la fermeture de ces derniers. Dans ce cas, les jours et horaires d'ouverture devront être clairement affichés à l'entrée.

Article 3 :

A l'intérieur et au-dessus des espaces mentionnés à l'article 1, il est interdit :

- D'allumer et de faire du feu, sauf autorisation municipale exceptionnelle ;
- De pique-niquer sauf sur les espaces réservés à cet effet ;
- D'utiliser des barbecues ou tout autre dispositif de cuisson ;
- De consommer de l'alcool et tout produit interdit par la réglementation française ;
- De pratiquer le naturisme sur la place et ailleurs ;
- De former des groupes, des attroupements qui gêneraient la circulation des piétons ;
- De se livrer à des activités commerciales sans autorisation municipale écrite et de propagande sous quelque forme que ce soit ;
- D'organiser des rassemblements et des manifestations sans autorisation municipale écrite ;
- De dégrader les plantations, pelouses, prairies et roselières, arbustes, arbres et tout équipement du Parc et du Lac ;
- De graver ou tagger ;
- De cueillir des fleurs dans les massifs aménagés ;
- De camper, d'installer une toile de tente ;
- D'apposer des publicités sauf autorisation de la Ville de Monteux, de la Communauté de Communes ou de l'ASL ;
- De jeter quoi que ce soit dans les bassins et cours d'eau et de s'y baigner (hors plage aménagée et surveillée aux dates et heures affichées) ;
- De déposer des papiers et détritiques en dehors des corbeilles destinées à les recevoir ;
- De laisser les chiens circuler en dehors des allées ou souiller les circulations, les pelouses, les plantations et les aires de jeux (il sera fait application de l'arrêté municipal susvisé) ;
- De nourrir les oiseaux, notamment les espèces aquatiques ;
- De procéder à toute opération ayant pour effet de polluer les sols, l'eau et l'air ;
- De diffuser de la musique par quelque moyen que ce soit (il sera fait application de l'arrêté préfectoral susvisé).
- D'accéder à l'espace scénique lorsqu'il est installé sur le Lac ou ailleurs ;
- D'utiliser des drones sauf autorisation de la Ville de Monteux.

Article 4 :

En ce qui concerne les jeux d'enfants et agrès :

- D'une manière générale ces installations doivent être utilisées conformément à leur destination ;
- Les installations de jeux sont réservées aux enfants de moins de 14 ans ;
- L'utilisation des jeux par les enfants se fait sous la surveillance constante des personnes qui les accompagnent et sous leur responsabilité exclusive ;
- Les jeux qui pourraient entraver la circulation des piétons, occasionner des dégâts ou s'avérer dangereux sont interdits ;
- L'utilisation des agrès et autres équipements doit se faire conformément au panneau d'information relatif à ces équipements.

Article 5 :

Sont de ce fait autorisés :

- La fréquentation des pelouses seulement par les piétons ;
- L'utilisation des vélos dans les allées hors pontons ;
- La circulation des véhicules de service, de police et ceux des services d'incendie et de secours.

Article 6 :

Police et sanctions :

Le présent règlement sera affiché de façon apparente à l'entrée de chaque site concerné par le présent arrêté. Les usagers devront obtempérer aux injonctions du personnel chargé de la surveillance.

Les infractions seront constatées par les agents de police. Les procès-verbaux seront établis aux fins de poursuites légales. Les dégradations seront facturées à leurs auteurs ou à leurs responsables légaux.

Article 7 :

La baignade fera l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 8 :

Le présent arrêté remplace l'arrêté n°1105/2019 du juillet 2019.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale, soit à compter de la date implicite de rejet de réclamation.

Article 10 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Monteux, Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat, Madame La Directrice de l'ASL, Monsieur le Commissaire chef de la circonscription de Police Nationale de Carpentras-Monteux, Madame le Chef de la Police Municipale de Monteux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune et dont un exemplaire leur sera transmis.

Monteux, le 28 mai 2021

ACTE EXECUTOIRE

Affiché-le : 02/06/2021

Envoyé le : 02/06/2021



Christian GROS

Maire de MONTEUX